

# ORDRE DES THÉRAPEUTES RESPIRATOIRES DE L'ONTARIO



## Certificat d'inscription de membre diplômé

Type : Politique

Date d'origine : Le 11 juin 2004

Section : RG

Approuvé par le Conseil le : 27 mai 2022<sup>1</sup>

Numéro de document : RG-403

Prochaine date de révision : mai 2027

### 1.0 ÉNONCÉ DE POLITIQUE

Conformément à la politique de l'Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario (OTRO), les candidats faisant une demande de certificat d'inscription de membre diplômé (GRT) peuvent recevoir un certificat s'ils répondent à toutes les exigences en matière d'inscription,<sup>2</sup> mais qu'ils n'ont pas encore réussi l'examen d'inscription approuvé.

Un certificat de membre diplômé est un certificat temporaire octroyé une fois qui permet au GRT d'exercer la profession sous réserve de certaines modalités, conditions et restrictions. Le certificat de membre diplômé est considéré comme révoqué après dix-huit (18) mois à compter de la date d'émission initiale et, une fois révoqué en vertu de l'article 60(2) du *Règlement sur l'inscription* (Règl. de l'Ont. 596/94, Partie VIII), il ne sera pas émis de nouveau.

### 2.0 BUT

Le certificat d'inscription de membre diplômé précise les modalités, conditions et restrictions qui y sont imposées au certificat d'inscription de membre diplômé.

### 3.0 APPLICABILITÉ ET PORTÉE DE LA POLITIQUE

#### a. EXIGENCES D'INSCRIPTION

L'article 58 du Règlement sur l'inscription énumère les exigences à satisfaire pour obtenir un certificat d'inscription de membre diplômé.

#### b. CONDITIONS, CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE MEMBRE DIPLÔMÉ

- Conformément à l'article 60 (1) du Règlement sur l'inscription, un membre avec un certificat d'inscription de la catégorie diplômé doit :
  1. dès qu'il est raisonnablement possible, aviser son employeur de toute modalité condition et restriction s'appliquant à son certificat d'inscription de membre diplômé s'il travaille dans le domaine de la thérapie respiratoire;

<sup>1</sup> Mis à jour le 1er janvier 2025

<sup>2</sup> Selon le Règlement de l'Ontario 596/94, Partie VIII sur l'inscription.



2. uniquement exécuter un acte contrôlé autorisé<sup>3</sup> à la profession si cela se fait sous la surveillance générale d'un membre de l'Ordre aux termes de la *Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées* qui, de l'avis raisonnable du membre détenant le certificat de membre diplômé, est autorisé à exécuter l'acte contrôlé en question, possède les compétences pour ce faire et est à dix (10) minutes du lieu où l'acte autorisé sera exécuté;
3. s'abstenir de déléguer un acte contrôlé<sup>4</sup>.

- En vertu de l'article 60 (2) du Règlement sur l'inscription, un certificat de membre diplômé est considéré comme révoqué dix-huit (18) mois après la date d'émission initiale.
- En vertu du *Règlement sur les procédures prescrites*, article 49 (2), une des conditions imposées au certificat d'inscription de membre diplômé est que le membre ne doit pas exécuter de procédures avancées sous le derme.
- En vertu du *Règlement sur les procédures prescrites*, article 49 (2), une des conditions imposées au certificat d'inscription de membre diplômé est que le membre ne doit pas administrer de substances prescrites pendant qu'il exerce la profession.

#### **c. EXPIRATION DE CERTIFICAT D'INSCRIPTION DE MEMBRE DIPLÔMÉ**

Comme mentionné ci-dessus, un certificat de membre diplômé est considéré révoqué 18 mois après la date d'émission initiale. Le Comité d'inscription n'émettra pas d'autre certificat d'inscription de membre diplômé après révocation en vertu de l'article 60(2) du Règlement sur l'inscription.

### **4.0 RESPONSABILITÉS**

Les modalités, conditions et restrictions mentionnées ci-dessus permettent à un membre inscrit qui a un certificat d'inscription de membre diplômé de commencer immédiatement à travailler, à démontrer et consolider ses connaissances, ses compétences et son jugement afin de se préparer pour l'examen d'inscription, tout en s'assurant de pratiquer la profession de manière à respecter des normes de transparence et de bonnes mesures de sécurité.

### **5.0 CONSÉQUENCES D'UNE NON-CONFORMITÉ**

Le registraire transmettra au Comité d'inscription les candidats qui ne répondent pas aux exigences en matière d'inscription (3.0 a. ci-dessus) ou au sujet desquels il a des inquiétudes.

Un membre diplômé qui ne respecte pas les modalités, conditions et restrictions figurant sur son certificat sera transmis au Comité des enquêtes, des plaintes et des rapports, aux fins d'examen.

---

<sup>3</sup> La position de l'OTRO est qu'un membre détenant un certificat de membre diplômé n'est pas autorisé à exécuter un changement de tube de trachéotomie pour un stomate de moins de 24 heures.

<sup>4</sup> La position de l'OTRO est que ses membres qui ne peuvent pas déléguer un acte autorisé ne peuvent pas non plus accepter la délégation d'un acte autorisé.



## 6.0 DOCUMENTS CONNEXES

- [Rég. O. 596/94: Général](#)
- [Feuillet d'information sur le certificat d'inscription de membre diplômé](#)
- [Lignes directrices de pratique professionnelle sur l'inscription et l'utilisation du titre](#)
- [Politique Surveillance](#)

## 7.0 COORDONNÉES

**Ordre des thérapeutes respiratoires de l'Ontario**  
[www.crto.on.ca](http://www.crto.on.ca)

**Téléphone** : 416 591-7800

**Sans frais (en Ontario)** : 1 800 261-0528

**Télécopieur** : 416 591-7890

**Courriel général** : [questions@crto.on.ca](mailto:questions@crto.on.ca)